



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 65957

Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de M le ministre de la défense sur les conséquences de l'article 50 de l'arrêté du 17 août 1992 relatif à l'assurance chômage. En effet, suite à cet arrêté portant agrément des avenants nos 2 et 10 du 24 juillet 1992 à la convention d'assurance chômage et à son règlement annexe, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur les termes d'une délibération no 5 relative au cumul « d'un avantage de vieillesse et d'une allocation de chômage ». Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p 100 du montant de l'avantage de vieillesse et ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 27 juillet 1992. Cette nouvelle règle touche un grand nombre d'anciens militaires qui effectuent une seconde carrière et qui, du fait de la crise économique, se retrouvent sans emploi. De plus, les cotisations pour leur deuxième retraite (obligatoire et complémentaire) sont arrêtées. En conséquence, il lui demande s'il envisage au regard de cette situation de proposer de nouvelles mesures.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1992 n'ont pas échappé au ministre de la défense qui, très rapidement, a pris contact avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin de l'informer des conséquences que ces nouvelles mesures sont susceptibles d'engendrer à l'égard des militaires retraités. Des discussions sont actuellement en cours entre ce ministère et les partenaires sociaux de l'UNEDIC afin de résoudre au mieux cette difficulté.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65957

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5788